

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 224.009 du 20 juin 2013

200.279/XV-1527

En cause : **l'Ordre des architectes**,
ayant élu domicile chez
Me J. van YPERSELE, avocat,
rue du Prince Royal 85
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Classes moyennes, des P.M.E.,
des Indépendants et de l'Agriculture,
ayant élu domicile chez
Me J.-Fr. DE BOCK, avocat,
chaussée de Waterloo 612
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2011 par l'Ordre des architectes, en ce qu'elle tend à l'annulation de l'arrêté royal du 23 mars 2011 relatif à la dispense de stage d'architecte, publié au *Moniteur belge* du 11 avril 2011;

Vu l'arrêt n° 214.531 du 11 juillet 2011 suspendant partiellement l'exécution de l'arrêté attaqué et rejetant la demande de suspension pour le surplus;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie adverse;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. L. JANS, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 décembre 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me L. OLIVIER *loco* Me J. van YPERSELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me P. MICHOU *loco* Me J.-Fr. DE BOCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. L. JANS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Quant au contexte légal

Considérant que le contexte légal dans lequel s'inscrit le présent litige est le suivant:

L'article 1^{er} de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte dispose comme suit en ses §§ 1^{er} à 2/2:

«§ 1. Nul ne peut porter le titre d'architecte (...) s'il ne possède un diplôme établissant qu'il a subi avec succès les épreuves requises pour l'obtention de ce diplôme.

§ 2. Sans préjudice des § 1^{er} et 4 et des articles 7 et 12 de la présente loi, les Belges et les ressortissants des autres États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen peuvent porter en Belgique le titre d'architecte s'ils sont en possession d'un diplôme, d'un certificat ou d'un autre titre visés à l'annexe 1^{re}, b, de la présente loi, telle qu'elle est modifiée par les mises à jour publiées au Journal officiel de l'Union européenne, conformément à l'article 21, 7, alinéa 2, de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie. Ces mises à jour sont publiées intégralement, sous forme d'avis officiel au *Moniteur belge*.

§ 2/1. L'État belge reconnaît les titres de formation d'architecte visés à l'annexe 2, a, délivrés par les autres États membres et sanctionnant une formation qui a commencé au plus tard au cours de l'année académique de référence figurant à ladite annexe, même si ces titres ne répondent pas aux exigences minimales visées à l'annexe 1^{ère} a. L'État belge leur donne le même effet sur son territoire qu'aux titres de formation d'architecte qu'il délivre en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles d'architecte et leur exercice.

Sont reconnues, dans ces conditions, les attestations des autorités compétentes de la République fédérale d'Allemagne sanctionnant l'équivalence des titres de formation délivrés à partir du 8 mai 1945 par les autorités

compétentes de la République démocratique allemande avec les titres figurant à l'annexe 2 a.

§ 2/2. Sans préjudice du paragraphe 2/1, sont reconnues les attestations délivrées aux ressortissants des États membres par les États membres qui ont édicté des règles en matière d'accès aux activités d'architecte et d'exercice de ces activités aux dates suivantes:

1° le 1^{er} janvier 1995 pour l'Autriche, la Finlande et la Suède;

2° le 1^{er} mai 2004 pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie;

3° le 1^{er} janvier 2007 pour la Bulgarie et la Roumanie;

4° le 5 août 1987 pour les autres États membres.

Les attestations visées à l'alinéa 1^{er} certifient que leur titulaire a reçu l'autorisation de porter le titre professionnel d'architecte au plus tard à cette date et s'est consacré effectivement, dans le cadre des règles précitées, aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.»

Aux termes des articles 4 et 5 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des architectes:

«Art. 4. Nul ne peut être inscrit à un tableau de l'Ordre ou sur une liste de stagiaires s'il ne réunit les conditions requises par la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte.

Art. 5. Nul ne peut exercer en Belgique la profession d'architecte en quelque qualité que ce soit, s'il n'est inscrit à l'un des tableaux de l'Ordre ou sur une liste des stagiaires (ou s'il n'a satisfait aux dispositions des premier ou deuxième alinéa du § 2 de l'article 8).»

Selon l'article 50, alinéa 1^{er}, de ladite loi du 26 juin 1963:

«Nul ne peut demander son inscription à un tableau de l'ordre s'il n'a accompli un stage de deux ans auprès d'une personne inscrite au tableau depuis dix ans au moins.»

L'article 52 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 22 décembre 2009 adaptant certaines législations à la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur, dispose comme suit:

«Les conseils de l'Ordre dispensent de tout ou partie du stage, dans les conditions déterminées par le Roi:

a) les ressortissants des États membres de la Communauté économique européenne ou un autre État partie à l'Accord concernant l'Espace économique européen ayant effectué à l'étranger des prestations jugées équivalentes au stage;

b) les non-ressortissants des États membres de la Communauté économique européenne ou un autre État partie à l'Accord concernant l'Espace économique européen qui auront exercé la profession de façon notoire pendant plus de deux ans à l'étranger.

En pareil cas, il y a lieu à application des règles de procédure et de recours prévues en matière disciplinaire.»

L'arrêté royal du 23 mars 2011 relatif à la dispense du stage d'architecte, qui se fonde sur la disposition précitée, dispose comme suit:

«Article 1^{er}. Les conseils de l'Ordre des architectes dispensent du stage visé à l'article 50 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des architectes, les ressortissants des États membres de la Communauté économique européenne ou d'un autre État partie à l'Accord concernant l'Espace économique européen qui sont en possession d'un diplôme, d'un certificat ou autre titre visés à l'article 1, § 2/2 et aux annexes 1^{re}, b, et 2, a et b de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte.

L'alinéa premier ne s'applique pas aux diplômes, certificats ou autre titres délivrés par un organisme belge visé aux annexes 1^{re}, b et 2, a de la loi précitée du 20 février 1939.

Art. 2. Le Ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.»

Il s'agit de l'acte attaqué;

Quant à la recevabilité

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt au recours au motif que l'annulation de l'arrêté attaqué n'aurait aucun effet sur l'existence et l'étendue du pouvoir accordé au Roi par le législateur dans le cadre de la loi du 22 décembre 2009, parce que c'est l'article 52 de la loi du 26 juin 1963, tel que modifié par la loi du 22 décembre 2009, qui limite le pouvoir d'appréciation des conseils de l'Ordre quant à l'octroi de la dispense de stage et non pas l'arrêté royal attaqué; qu'elle en conclut, d'une part, que si le requérant avait voulu contester la limitation de sa mission, il aurait dû attaquer, en temps utile, la réforme instaurée par la loi du 22 décembre 2009, et, d'autre part, que, tel n'ayant pas été le cas, le recours à l'encontre de l'arrêté royal du 23 mars 2011 doit être déclaré irrecevable pour défaut d'intérêt;

Considérant que le requérant, dont les conseils provinciaux de l'Ordre sont des organes, a notamment pour mission de tenir à jour les tableaux de l'Ordre et les listes des stagiaires; qu'il est recevable à demander l'annulation d'un arrêté dont il soutient qu'il lui impose d'inscrire au tableau des personnes qui ne remplissent pas les conditions pour y figurer; que le recours est recevable;

Quant au fond

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 50 et 52, a), de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des architectes tels que modifiés par l'arrêté royal du 12 septembre 1990 et par les lois du 10 février 1998 et du 22 décembre 2009,

en ce que, première branche, l'acte attaqué dispense des obligations de stage tous les ressortissants des États membres de la Communauté économique européenne ou d'un autre État partie à l'Accord concernant l'Espace économique européen en possession d'un diplôme, d'un certificat ou autre titre visés à l'article 1^{er}, § 2/2 et aux

annexes 1^{ère}, b, et 2, a et b, de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte (autres que les ressortissants détenteurs de diplôme, certificat ou autre titre de ce type délivré par un organisme belge), sans subordonner cette dispense générale à des conditions permettant de s'assurer qu'ils ont «effectué à l'étranger des prestations jugées équivalentes au stage»,

alors que l'article 52, a), de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des architectes n'habilite le Roi à fixer les conditions de dispense du stage que pour les ressortissants concernés «ayant effectué à l'étranger des prestations jugées équivalentes au stage», de sorte qu'il ne pouvait dispenser de stage de façon générale tous les ressortissants concernés,

et en ce que, seconde branche, l'acte attaqué dispense des obligations de stage tous les ressortissants des États membres de la Communauté économique européenne ou d'un autre État partie à l'Accord concernant l'Espace économique européen en possession d'un diplôme, d'un certificat ou autre titre visés à l'article 1^{er}, § 2/2, et aux annexes 1^{ère}, b, et 2, a et b, de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte (autres que les ressortissants détenteurs de diplôme, certificat ou autre titre de ce type délivré par un organisme belge), sans subordonner cette dispense générale à des conditions permettant de s'assurer qu'ils ont «effectué à l'étranger des prestations jugées équivalentes au stage»,

alors que l'article 52, a), de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des architectes ne permet pas au Roi de conférer une telle dispense générale, puisque la loi confère la compétence de dispense aux conseils de l'Ordre des architectes qui disposent d'un pouvoir discrétionnaire à cet égard, dans les limites des conditions objectives que le Roi était appelé à fixer pour juger du caractère équivalent au stage des prestations effectuées à l'étranger;

Considérant que la partie adverse observe, d'une part, que le Roi s'est conformé à la *ratio legis* de la loi du 22 décembre 2009 modifiant l'article 52 de la loi du 26 juin 1963 et à la mise en demeure de la Commission européenne, laquelle a imposé à l'État belge une mise en conformité de sa législation avec la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et, d'autre part, qu'en adoptant l'arrêté royal attaqué, le Roi est resté dans les limites du pouvoir qui Lui avait été conféré par la loi du 22 décembre 2009; qu'elle indique ensuite que la loi du 22 décembre 2009 et l'acte attaqué ont été adoptés précisément dans le but d'adapter le droit belge pour qu'il soit conforme au droit européen et plus précisément, à la directive 2005/36/CE, précitée, ainsi qu'à la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, en prévoyant que le Roi détermine les conditions dans lesquelles une dispense partielle ou totale pouvait être accordée par les conseils de l'Ordre; qu'elle

indique que l'arrêté royal attaqué ne fait qu'exécuter et préciser ces conditions, et que son adoption fait suite à une mise en demeure de la Commission européenne adressée à l'État belge dans un courrier du 24 novembre 2010, dont elle reproduit les termes; qu'elle en infère qu'il était donc exclu de laisser la possibilité aux conseils de l'Ordre de dispenser ou non de stage des ressortissants que les autorités européennes considèrent par principe comme ne devant pas être soumis au stage en Belgique et que si tel avait été le cas, cela n'aurait pas permis de rencontrer les obligations de la Belgique;

qu'elle fait ensuite valoir que bien que les conseils de l'Ordre aient reçu de la loi une compétence d'appréciation des dispenses de stage, le législateur a limité cette compétence et le caractère discrétionnaire du pouvoir qui en découle en attribuant au Roi la mission de déterminer à quelles conditions ces dispenses pouvaient être accordées et qu'en d'autres termes, la compétence d'appréciation des conseils de l'Ordre est balisée ou liée par les conditions édictées par le Roi; qu'elle estime que rien n'interdit au législateur de déterminer les modalités d'exercice de la compétence qu'il attribue à une institution chargée de l'exercice d'une mission de service public et qu'en l'espèce, la compétence de dispense du stage n'est pas remise en cause; qu'elle soutient que cette limitation n'est pas générale puisqu'elle ne s'applique que dans les cas où la personne est titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre non belge, de sorte que le Roi n'a pas dispensé de façon générale tous les ressortissants concernés par l'article 52; qu'elle indique que les conseils de l'Ordre conservent leur pouvoir d'appréciation quant aux autres catégories de personnes ne répondant pas aux critères de l'arrêté royal attaqué et estime que de toute façon, même si la limitation du pouvoir d'appréciation des conseils de l'Ordre devait, à l'avenir, être plus étendue, celle-ci ne saurait être considérée comme illégale puisque le Roi a été habilité par le législateur à déterminer des conditions plus ou moins larges relatives à la dispense de stage;

qu'elle estime que le requérant se trompe sur l'étendue du pouvoir qui serait octroyé aux conseils de l'Ordre par la modification de l'article 52 de la loi du 26 juin 1963, et notamment sur le sens du texte législatif, et mentionne que l'utilisation du verbe «dispenser» conjugué à l'indicatif présent dans la phrase «Les conseils de l'Ordre dispensent de tout ou partie du stage, dans les conditions déterminées par le Roi», exprime une obligation à charge des conseils de l'Ordre et non pas une faculté, ce qui est nécessaire pour se conformer au droit européen et plus précisément à l'article 10 de la directive 2006/123/CE;

qu'elle souligne que le renvoi qui est fait par l'arrêté royal attaqué à l'article 1^{er}, § 2/2, et à l'annexe 2, b, de la loi du 20 février 1939, implique qu'il est exigé pour l'octroi de la dispense que les personnes présentent une attestation certifiant qu'elles se sont consacrées effectivement à la profession d'architecte pendant au moins trois années consécutives et que dès lors, le Roi a pu considérer, sans commettre d'excès

de pouvoir ni d'erreur manifeste d'appréciation, que trois années de pratique consécutive peuvent être jugées raisonnablement (et en conformité avec le droit européen) comme des prestations équivalentes au stage, d'autant que ce dernier ne dure en principe que deux ans en Belgique de sorte qu'il a tenu compte, à tout le moins implicitement, de l'exigence pour un ressortissant non belge d'avoir effectué à l'étranger des prestations jugées équivalentes au stage;

qu'elle fait valoir par ailleurs que seul peut se prévaloir de la reconnaissance automatique prévue à l'article 21 de la directive 2005/36/CE le professionnel pleinement qualifié pour exercer une profession dans un État membre, c'est-à-dire «le ressortissant qui est titulaire d'un diplôme repris dans la liste des annexes litigieuses et qui rencontre les conditions pour exercer la profession d'architecte dans son pays d'origine tout en portant le titre professionnel d'architecte»; que pour illustrer son propos, elle explique qu'un ressortissant français titulaire d'un diplôme d'État d'architecte ne peut, en France, accéder à la profession d'architecte et être admis à l'Ordre national qu'après avoir accompli une année supplémentaire en vue de l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre et qu'elle soutient qu'à défaut d'avoir obtenu cette habilitation, il ne pourrait se prévaloir de l'application de la directive puisqu'il ne serait pas pleinement qualifié pour exercer sa profession en France; qu'elle en déduit que l'architecte qui rencontre les conditions pour exercer la profession d'architecte dans son pays d'origine possède une expérience qui peut être jugée équivalente au stage, en sorte qu'en renvoyant à l'annexe 1^{ère}, b, de la loi et à l'annexe 2, a, en tant qu'elle vise la République Tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie et la Bulgarie, l'article 1^{er} de l'arrêté royal attaqué ne viole pas l'article 52, a), de la loi du 26 juin 1963 et que les porteurs de titres de formation repris dans les annexes précitées, qui viennent de terminer leurs études sans rencontrer les conditions d'exercice de la profession sous le titre professionnel d'architecte dans leur pays d'origine, ne peuvent se prévaloir du mécanisme de reconnaissance visé à l'article 21 de la directive 2005/36/CE;

Considérant que la partie requérante réplique que les directives 2005/36/CE et 2006/123/CE ont pour objet de garantir l'accès et l'exercice de la profession au-delà des frontières nationales; qu'elle soutient que la directive 2005/36/CE prévoit qu'il y a lieu de tenir compte des qualifications professionnelles acquises dans un autre État si ces qualifications permettent d'exercer la même profession dans l'État d'origine, en sorte que l'État belge n'est pas tenu d'accorder une dispense automatique et générale pour les titulaires de diplômes non belges ne donnant pas nécessairement accès à la profession d'architecte dans le pays d'origine; qu'elle expose que la directive 2006/123/CE tente notamment de contrecarrer les obstacles mis à l'accès et à l'exercice des professions dans un autre État membre,

qu'un stagiaire porte le titre d'architecte et exerce aussi la profession d'architecte, et qu'il s'ensuit que l'imposition d'un stage dans certaines conditions ne constitue une entrave ni à l'accès à la profession ni à son exercice, en particulier lorsque la formation dans le pays d'origine ne donne pas accès à l'exercice de la profession d'architecte;

qu'elle fait ensuite valoir que si le texte de l'article 52 de la loi du 26 juin 1963 est rédigé à l'indicatif présent, il n'en demeure pas moins que les conseils de l'Ordre disposent d'une marge de manœuvre dès lors que c'est à eux qu'il appartient de vérifier que le candidat a bien effectué des prestations équivalentes au stage; qu'elle expose qu'en tout état de cause, l'article 52, a), de la loi du 26 juin 1963 n'habilite le Roi à fixer les conditions de dispense du stage que des ressortissants concernés «ayant effectué à l'étranger des prestations jugées équivalentes au stage» de sorte qu'il ne pouvait dispenser de stage de façon générale tous les ressortissants concernés, en particulier les ressortissants titulaires d'un diplôme étranger ne donnant pas nécessairement accès à la profession d'architecte dans le pays d'origine;

qu'elle expose également que l'exigence d'un exercice effectif de la profession pendant au moins trois années consécutives ne s'applique qu'à une petite partie des ressortissants concernés, à savoir les détenteurs des titres visés à l'article 1^{er}, § 2/2 et à l'annexe 2, b, de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte;

qu'enfin, elle conteste l'affirmation de la partie adverse selon laquelle lorsqu'un ressortissant titulaire d'un diplôme repris aux annexes souhaite s'établir dans un autre pays, il doit avoir rempli les conditions d'exercice de la profession dans son pays d'origine de sorte qu'il ne peut se prévaloir d'une expérience équivalente au stage que s'il est un professionnel «pleinement qualifié»; que selon elle, cette thèse ne trouve aucun fondement dans l'acte attaqué, qui prévoit un mécanisme de dispense général en fonction des qualifications qu'il énumère sans subordonner cette dispense au fait que le pays d'origine ouvre l'accès à la profession au titulaire de ces qualifications; que, reprenant l'exemple évoqué par la partie adverse, elle souligne qu'il résulte de l'acte attaqué que le titulaire d'un diplôme d'État d'architecte délivré par la France est dispensé de stage, alors que ce pays subordonne l'accès à la profession d'architecte à l'accomplissement d'une année supplémentaire en vue de l'obtention d'une habilitation pour exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre; qu'elle soutient qu'il ressort du droit européen que dans l'hypothèse où le ressortissant n'est pas autorisé à exercer la profession d'architecte dans son pays d'origine (en raison, par exemple, de l'absence d'exercice pratique de la profession ou de l'obtention d'une habilitation spécifique comme en France), seul son diplôme devra être reconnu par l'État d'accueil, pour autant qu'il soit visé à l'annexe V de la directive, et qu'en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles et leur exercice, il y a lieu uniquement de lui donner le même effet sur le territoire de l'État membre d'accueil qu'aux titres

de formation que ce dernier délivre, en sorte que dans cette hypothèse, il est possible d'imposer au ressortissant la preuve d'un exercice pratique de la profession pendant un certain laps de temps et, à défaut, l'accomplissement d'un stage professionnel dans les mêmes conditions que les nationaux; qu'elle constate que l'acte attaqué dispense de stage purement et simplement les ressortissants qui sont en possession d'un des diplômes, certificats ou titres qu'il vise indépendamment du fait que ces diplômes, certificats ou titres confèrent ou non l'accès à l'exercice de la profession d'architecte dans l'État d'origine, en sorte que, selon elle, cet acte «prévoit une exonération non seulement plus large que le droit européen mais qui, plus fondamentalement, n'est pas conforme aux principes édictés par la directive et notamment à son article 4»;

Considérant que dans le dernier mémoire, la partie adverse réitère ses arguments; qu'elle relève que si le troisième considérant de la directive 2005/36/CE énonce que la garantie d'accès à la profession et d'exercice de cette profession dans un autre État membre avec les mêmes droits que les nationaux ne préjuge pas du respect par le professionnel migrant d'éventuelles conditions d'exercice non discriminatoires qui seraient imposées par un autre État membre, il ne s'en déduit pas qu'un État membre puisse imposer une condition d'accès à la profession d'architecte à un professionnel pleinement qualifié; qu'après avoir rappelé la mise en demeure de la Commission européenne du 24 novembre 2010, elle souligne la primauté du droit communautaire sur les législations nationales et estime que si le Conseil d'État venait à annuler l'arrêté attaqué, «la réglementation belge serait contraire à la directive précitée et le non respect de celle-ci donnerait lieu à une nouvelle mise en demeure de la Belgique par la Commission européenne»;

Considérant que selon l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, nul ne peut porter le titre d'architecte s'il ne possède un diplôme établissant qu'il a subi avec succès les épreuves requises pour l'obtention de ce diplôme; que l'article 5 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des architectes énonce que nul ne peut exercer en Belgique la profession d'architecte en quelque qualité que ce soit s'il n'est inscrit à l'un des tableaux de l'Ordre ou sur une liste de stagiaires; que l'article 50, alinéa 1^{er}, de la même loi dispose que nul ne peut demander son inscription à un tableau de l'Ordre s'il n'a pas accompli un stage de deux ans auprès d'une personne inscrite au tableau depuis dix ans au moins; qu'il résulte de ces dispositions que le diplôme permet d'exercer la profession d'architecte en tant que stagiaire et que l'accomplissement du stage permet d'être inscrit à un tableau de l'Ordre;

Considérant que l'article 52, alinéa 1^{er}, de la loi du 26 juin 1963 énonce que «Les conseils de l'Ordre dispensent de tout ou partie du stage, dans les

conditions fixées par le Roi», d'une part (a), les ressortissants des États membres de la Communauté économique européenne ou d'un autre État partie à l'Accord concernant l'Espace économique européen ayant effectué à l'étranger des «prestations jugées équivalentes au stage», et, d'autre part (b), les ressortissants d'autres États ayant «exercé la profession de façon notoire pendant plus de deux ans à l'étranger»;

Considérant que l'acte attaqué tend à déterminer les conditions visées par l'article précité en énumérant, par référence à une disposition et à trois annexes à la loi du 20 février 1939 les diplômes, certificats ou autres titres d'architecte, dont les titulaires sont dispensés du stage; qu'il s'agit des titres visés par l'article 1^{er}, § 2/2, susvisé, par l'annexe 1^{ère}, b, par l'annexe 2, a, et par l'annexe 2, b;

Considérant qu'avant sa modification par la loi du 22 décembre 2009, l'alinéa 1^{er} de l'article 52 précité disposait comme suit:

«Les conseils de l'Ordre peuvent dispenser de tout ou partie du stage: [...].»;

que l'exposé des motifs du projet devenu la loi du 22 décembre 2009 justifie comme suit la modification qui y est apportée:

«L'article 52 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des architectes prévoit que les Conseils provinciaux de l'Ordre des architectes peuvent dispenser de tout ou d'une partie du stage.

Il s'agit ici d'un pouvoir discrétionnaire des Conseils, basé sur aucun critère. Ils jugent au cas par cas, tandis que l'article 10 de la directive "services" parle d'un régime d'autorisation devant être basé sur des critères entre autres clairs et non-ambigus, rendus publics à l'avance, transparents, accessibles et objectifs. Le stage forme une des conditions pour pouvoir être inscrit sur le tableau de l'Ordre et forme une partie du régime d'autorisation. Le fait d'être dispensé du stage a des conséquences importantes pour le prestataire de service. Cet article donne au Roi le pouvoir de déterminer les conditions dans lesquelles les Conseils de l'Ordre peuvent dispenser de tout ou partie du stage.» (*Doc. Parl.*, Ch, sess. 2009-2010, n° 52-2275/001);

Considérant qu'en chargeant le Roi d'édicter les «conditions» dans lesquelles les conseils provinciaux de l'Ordre des architectes dispensent de tout ou partie du stage, la loi du 22 décembre 2009 entend limiter le pouvoir discrétionnaire exercé jusqu'alors par ces conseils; qu'en fixant ces conditions, le Roi procède nécessairement à une appréciation de ce que sont des prestations équivalentes au stage; qu'il ne résulte ni du texte ni des travaux préparatoires que le Roi devrait laisser sur ce point un entier pouvoir discrétionnaire d'appréciation aux conseils provinciaux; qu'au contraire, il y a lieu de relever que le législateur a remplacé les mots «peuvent dispenser» par le verbe «dispensent»; qu'en décidant que la dispense du stage est accordée aux ressortissants des États membres de la Communauté économique européenne ou d'un État partie à l'Accord concernant l'Espace

économique européen qui sont en possession d'un diplôme, d'un certificat ou autre titre qu'il vise, le Roi lie dans cette mesure la compétence des conseils provinciaux mais ne viole pas, pour ce seul motif, l'article 52, alinéa 1^{er}, de la loi du 26 juin 1963; qu'en sa seconde branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la première branche, que les personnes porteuses d'une attestation visée par l'article 1^{er}, § 2/2, de la loi du 20 février 1939 font nécessairement la preuve d'une expérience professionnelle; qu'en effet, une telle attestation doit certifier que son titulaire s'est consacré effectivement aux activités d'architecte pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation; qu'il en va de même de celles qui détiennent un titre visé par l'annexe 2, b, puisque les titres qui y sont énumérés doivent faire l'objet d'une attestation accompagnée d'un certificat déclarant que leur titulaire a effectivement et licitement exercé les activités en cause sur le territoire concerné pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat; que le moyen n'expose pas en quoi l'appréciation, portée par le Roi, selon laquelle une telle expérience professionnelle doit être jugée équivalente au stage de deux ans prévu par l'article 50 de la loi du 26 juin 1963, serait entachée d'erreur manifeste; que la première branche du moyen n'est pas fondée à l'égard de l'acte attaqué en ce que ce dernier renvoie à l'article 1^{er}, § 2/2, de la loi précitée ainsi qu'à l'annexe 2, b;

Considérant qu'il reste à examiner la première branche du moyen par rapport à l'acte attaqué en ce que ce dernier renvoie aux annexes 1^{ère}, b, et 2, a, à la loi du 20 février 1939;

Considérant que l'annexe 1^{ère}, b, à la loi précitée énumère les titres de formation d'architectes reconnus; que cette annexe reproduit le point 5.7.1. «Titres de formation d'architecte reconnus en vertu de l'article 46, premier paragraphe» de l'annexe V à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles; que cette annexe mentionne, pour chaque rubrique, une «année académique de référence» dont la loi n'indique pas la portée, mais qui, dans la directive (article 21.5) est explicitée comme suit: «Les titres de formation d'architecte visés à l'annexe V, point 5.7.1, qui font l'objet d'une reconnaissance automatique au titre du paragraphe 1, sanctionnent une formation qui a commencé au plus tôt au cours de l'année académique de référence visée à ladite annexe»; qu'il s'agit, en d'autres termes, de l'année académique mentionnée et de toutes les années suivantes; que figure dans cette annexe l'énumération, pour chaque pays, du titre de formation, de l'organisme qui le délivre, du certificat qui accompagne le titre de formation et de l'année

académique de référence; que celle-ci correspond à l'année à partir de laquelle les études ont commencé, sans que soit fixée une date au-delà de laquelle elles ont été soit entamées soit achevées; que l'annexe 2, a, à la même loi énumère les «droits acquis applicables aux professions reconnues sur la base des conditions minimales de formation» et mentionne, pour chaque pays, les titres de formation reconnus et une «année académique de référence»; que celle-ci est explicitée à l'article 1^{er}, § 2/1 de la loi, précité; qu'au contraire des années de référence de l'annexe 1^{ère}, a, celles qui sont visées ici sont les années où ont au plus tard débuté les formations visées; qu'il s'agit, en d'autres termes, de l'année mentionnée et de toutes les années précédentes; que les années académiques de référence en question sont:

- 1987-1988 pour la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Irlande, l'Italie, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal et le Royaume-Uni,
- 1997-1998 pour la Finlande, la Suède,
- 2006-2007 pour la République Tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie,
- 2009-2010 pour la Bulgarie;

Considérant que la référence que fait l'acte attaqué aux titres repris dans les annexes n^{os} 1^{ère}, b, et 2, a, ne garantit pas l'existence d'une expérience professionnelle minimale; qu'en effet, ces annexes énumèrent des titres de formation sans imposer qu'ils soient accompagnés d'une attestation certifiant un exercice effectif des activités d'architecte; que même s'il est permis de considérer que les titres repris à l'annexe 2, a, en tant qu'elle vise le Danemark, l'Allemagne, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Irlande, l'Italie, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal, le Royaume-Uni, la Finlande et la Suède ont été délivrés plusieurs années avant l'entrée en vigueur de l'acte attaqué, aucune certitude n'existe quant à l'expérience professionnelle des titulaires de ces diplômes; que la seule détention d'un titre n'implique pas nécessairement et automatiquement l'exercice de la profession à laquelle ce titre donne accès; que contrairement à ce que soutient la partie adverse, il ne résulte pas de l'acte attaqué que les titulaires des titres qu'il vise ne bénéficieraient de la dispense de stage que s'ils sont des «professionnels pleinement qualifiés»; qu'en décidant que doivent être dispensées du stage visé à l'article 50 de la loi du 26 juin 1963 les personnes qui sont en possession d'un titre repris dans les annexes 1^{ère}, b, et 2, a, précitées, l'acte attaqué méconnaît l'article 52, alinéa 1^{er}, de ladite loi, qui ne permet d'accorder cette dispense qu'aux ressortissants concernés ayant effectué, à l'étranger, des prestations jugées équivalentes au stage, ce que la simple détention du titre ne suffit pas à établir;

Considérant toutefois qu'il y a lieu d'examiner la compatibilité de l'article 52, alinéa 1^{er}, de la loi du 26 juin 1963 avec l'article 21, paragraphe 1^{er}, et l'article 49 de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

Considérant que l'article 21, paragraphe 1^{er}, de ladite directive dispose comme suit :

«Chaque État membre reconnaît les titres de formation de médecin, donnant accès aux activités professionnelles de médecin avec formation de base et de médecin spécialiste et les titres de formation d'infirmier responsable de soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de praticien de l'art dentaire spécialiste, de vétérinaire, de pharmacien et d'architecte, visés respectivement à l'annexe V, points 5.1.1, 5.1.2, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.6.2 et 5.7.1, qui sont conformes aux conditions minimales de formation visées respectivement aux articles 24, 25, 31, 34, 35, 38, 44 et 46, en leur donnant, en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles et leur exercice, le même effet sur son territoire qu'aux titres de formation qu'il délivre.»;

que l'article 49.1 de la même directive a trait aux «droits acquis spécifiques aux architectes» et énonce que chaque État reconnaît les titres de formation qu'il vise, lesquels ont été repris à l'annexe 2, a, à la loi du 20 février 1939, «en leur donnant le même effet sur son territoire qu'aux titres de formation d'architecte qu'il délivre en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles d'architecte et leur exercice», même s'ils ne répondent pas aux exigences minimales visées à l'article 46;

Considérant qu'il convient de déterminer si, en obligeant chaque État membre à reconnaître aux titres en question, en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles et leur exercice, le même effet sur son territoire qu'aux titres de formation qu'il délivre, les articles 21 et 49 de la directive 2005/36/CE doivent être interprétés comme interdisant à un État d'exiger que pour être inscrit à un tableau de l'Ordre des architectes, le titulaire d'un titre de formation d'architecte conforme à l'article 46 de ladite directive ou d'un titre visé par l'article 49.1 satisfasse en outre à des conditions de stage professionnel ou d'expérience, équivalentes à celles qui sont exigées des titulaires des diplômes d'architecte délivrés sur son territoire; qu'il y a lieu, à ce sujet, de poser à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle figurant au dispositif du présent arrêt,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

La question préjudicielle suivante est posée à la Cour de justice de l'Union européenne :

«En ce qu'ils obligent chaque État membre à reconnaître aux titres de formation qu'ils visent, en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles et leur exercice, le même effet sur son territoire qu'aux titres de formation qu'il délivre, les articles 21 et 49 de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles doivent-ils être interprétés comme interdisant à un État d'exiger que pour être inscrit à un tableau de l'Ordre des architectes, le titulaire d'un titre de formation d'architecte conforme à l'article 46 de ladite directive ou celui d'un titre visé par l'article 49.1 satisfasse en outre à des conditions de stage professionnel ou d'expérience, équivalentes à celles qui sont exigées des titulaires des diplômes délivrés sur son territoire après l'obtention de ceux-ci ?».

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général est chargé, après réception de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne à intervenir, de déposer un rapport complémentaire.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt juin deux mille treize par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

Ph. QUERTAINMONT